

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-
TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
PLANIFICATION

DECRET N° 78/454 DU 21 JUIN 1978
/MJT/SGFPT/D/SE/45/2
portant reclassement à la catégorie B
hiérarchie I ou C de la convention
collective à titre exceptionnel et
définitif des agents techniques princi-
paux.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5.4.1977;

Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonction-
naires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant les dispositions
du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21.6.1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67/50 du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet
du point de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements;

Vu l'Acte 001 du 3.4.1977 structurant le Comité Militaire du Parti,
et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan;

Vu le décret n° 77/165 du 5.4.1977 fixant la composition des Mem-
bres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 72/348/MT.DGT.DGAPE du 19.10.72 portant reclasse-
ment en catégorie B hiérarchie I ou C de la convention collective à titre
exceptionnel et définitif des Infirmiers d'Etat, Assistants Sociaux, Sages-
Femmes et Techniciens qualifiés de Laboratoire;

DECRETE :

.../...

Article 1er. - A titre exceptionnel et définitif, les agents techniques principaux des services de Santé seront reclassés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I ou C de la Convention Collective des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo.

Article 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5.9.1975 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 21 JUIN 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du
Plan,

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

le Ministre de la Santé,

Henri LOPES.-

Médecin Commandant A.D. MOSSONTSA.-

le Ministre du Travail et de la
Justice,

Alphonse MOUISOPOUATI.-